



Décision modificative individuelle n°2021-0274

du 30/07/21

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 et 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office National des Forêts, reçue complète en date du 15 avril 2021 pour la réalisation de travaux d'amélioration de desserte forestière en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère),

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine le 1^{er} juillet 2021,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes notamment de la présence d'espèces protégées à savoir Gagée jaune (*Gagea lutea*), Gagée de Bohême (*Gagea bohemica*) et de rapaces nicheurs -Autour des palombes et Circaète Jean-le-Blanc,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office National des Forêts – Agence de Lozère représentée par M. Pierre DEMANGEAT dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **amélioration de desserte forestière**
- *localisation des travaux* : **Lozère / communes de Bassurels et Meyrueis / pistes forestières de la Caumette et du Calcadis, Aire de Cote, Sestrières et Pontails, en forêt domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I).**



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Il est procédé à un élagage des arbres de bordure, à leur coupe si nécessaire et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation.

Les stations de Gagée de Bohème et Gagée jaune, signalées dans la présente décision et sur le terrain par l'agent de l'EP PNC, sont exemptes de tous travaux, circulation et stationnement d'engins, ou dépôt même temporaire ;

2-2 : le rechargement est réalisé à l'aide de roche de même nature que la roche mère en place (schiste ou granite). **Le calcaire est proscrit.** Les rechargements sont réalisés à l'aide de matériaux issus et broyés en carrière ou provenant des travaux d'élargissement de la route départementale entre le Col Salidès et les Cabanes (commune de Bassurels) faisant l'objet d'une autorisation spéciale en cœur de Parc national des Cévennes. Les bons de carrière sont fournis à l'EP PNC comme preuves d'origine. Le pétitionnaire s'assure préalablement au déplacement des matériaux de l'absence d'espèces de plantes envahissantes.

Préalablement, il peut être procédé à la purge des matériaux fins et argileux de la chaussée. Le broyage en place est interdit ;

2-3 : les renvois d'eau sont constitués en tranchée naturelle et réalisés à la pelle mécanique, en cuvette et positionnés en travers de la piste. Ils sont soigneusement profilés jusqu'à l'extrémité de leurs débouchés ;

2-4 : les matériaux terreux issus des purges, curage de fossés, de l'élargissement autorisé par la présente décision et des déblais autour des ouvrages de soutènement qui sont repris ou créés, sont **régalés sur les talus aval de la piste, à 10 mètres au moins de distance des zones humides, cours d'eau et Gagée de Bohème ou Gagée jaune ;**

2-5 : sur la RF de la Caumette et du Calcadis, les murs autour des têtes de buses sont rebâties en pierres sèches ou apparence pierres sèches, sans mortier apparent, à l'aide de pierres et blocs de différentes dimensions (dimension max de 80x80 centimètres), en conservant les dimensions actuelles des ouvrages. Les matériaux sont granitiques ou schisteux et sont issus de carrière ou pris dans les ouvrages existants ou dans les déblais et purges réalisés et encadrés par cette décision. Les têtes de buses en béton ne sont pas apparentes, mais toujours en retrait dans l'ouvrage. Une dalle en pied d'ouvrage dissipe l'énergie à l'aval immédiat de l'ouvrage ;

2-6 : sur la RF de Ponteil, **les travaux sont réalisés entre le 15 juillet et le 1er mars, soit hors période de quiétude de l'Autour des palombes et du Circaète Jean-le-Blanc**, sauf avis contraire de l'agent de l'EP PNC basé sur l'état d'avancement de la reproduction de ces rapaces.

Au point 1 (Cf. carte annexe 1), est autorisé un élargissement sur 80 mètres linéaires et 1 mètre de profondeur dans le talus amont, hors îlot de sénescence. Le minage et le Brise-roche Hydraulique sont proscrits ;

2-7 : tous les talus modifiés ou recevant des apports de matériaux issus des travaux autorisés sont soigneusement peignés au godet de la pelle ; à l'amont, la pente évite l'effet « casquette » et les affouillements ;

2-8 : sur la RF d'Aire de Côte, près du col Salidès (point A sur la carte en annexe 1), une rampe béton est autorisée sur 50 mètres linéaires. **Le béton est teinté en ocre Ténére à un dosage entre 0,5 et 1% avec tests préalables et avis de l'EP PNC. La finition est faite au balai et par saupoudrage de poignées de terre végétale sur le béton frais ;**

2-9 : 2 enrochements sont créés sur la RF d'Aire de Côte (8 et 10 mètres linéaires) et 1 sur la RF de Sestrière (8 mètres linéaires) dans le soubassement de la chaussée. Ils sont constitués de pierres et blocs de différentes dimensions (dimension max de 80x80 centimètres), avec un agencement, à sec, de type cyclopéen. Les matériaux sont schisteux ou granitiques, et sont issus de carrière ou pris dans les ouvrages existants ou dans les déblais et purges réalisés et encadrés par cette décision ;



2-10 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-11 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-12 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/07/21



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Anne LEGILE
Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts (Agence de Lozère)
- copies :
 - Communes de BASSURELS et de MEYRUEIS
 - EP PNC / massif Aigoual et massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1447)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48000 Florac-Trois-Rivières
TEL : 03 01 4 66 49 53 00 • FAX : 03 01 4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



